

del ricorrente, il signor Rigola non sarebbe che un mandatario sostituito, designato come tale dal padre del debitore, signor Gius. Giovannoni, impedito per ragione di salute di attendere personalmente al mandato confertogli. Ora è fuori di contestazione che all'epoca in cui fu staccato il precetto esecutivo, il signor Gius. Giovannoni non era più in vita, per cui il mandato confertogli dal proprio figlio aveva preso fine secondo il disposto dell'art. 403 del Cod. obbl. E con ciò era naturalmente cessato anche il mandato di sostituzione dato dal Giovannoni al Rigola Giovanni. Il ricorrente sostiene bensì che quando si tratta di mandato commerciale, la morte del mandante non ha per conseguenza l'estinzione della procura (art. 428 del Cod. obbl.). Ma oltre che nel caso concreto non è assolutamente stabilito che si tratti di procura commerciale e non di un mandato ordinario, l'art. 428 non parla che della morte del mandante, non di quella del mandatario, così che l'eccezione in esso stabilita non trova applicazione nel caso attuale. Che poi il signor Rigola abbia continuato a percepire la sua paga di submandatario anche dopo la morte del mandatario diretto, non ha nessuna importanza per la questione relativa all'estinzione del mandato.

4. Da ciò la conseguenza che l'intimazione del precetto esecutivo al signor Rigola Domenico non era regolare e che l'Ufficio ha agito in modo corretto non dando seguito al precetto.

Per questi motivi,

La Camera Esecuzioni e Fallimenti
pronuncia:

Il ricorso Pedrazzini è respinto.

A. STAATSRECHTLICHE ENTSCHEIDUNGEN

ARRÊTS DE DROIT PUBLIC

Erster Abschnitt. — Première section.

Bundesverfassung. — Constitution fédérale.

I. Rechtsverweigerung. — Déni de justice.

28. *Extrait de l'arrêt du 28 mai 1902, dans la cause
Chatton contre Fribourg.*

Prétendue inconstitutionnalité d'une loi cantonale réintroduisant la peine de mort. Publication suffisante de la loi.

Etienne Chatton a été, ensuite du verdict unanime du jury, condamné par la Cour d'Assises du II^e ressort, siégeant à Fribourg, le 22 janvier 1902, à la peine de mort, pour brigandage et meurtre commis le dimanche 1^{er} décembre 1901 sur la personne de Louise fille d'Etienne Mettraux, à Neyruz, sa cousine germaine, âgée de 17 ans.

Par arrêt motivé, du 12 février 1902, la Cour de Cassation du canton de Fribourg a écarté le pourvoi interjeté par Chatton contre le jugement de la Cour d'Assises susmentionnée.

Chatton a recouru au Tribunal fédéral contre cet arrêt,

ainsi que contre le verdict et le jugement du 22 janvier 1902.

Le recours est fondé entre autres sur le moyen suivant :

Le recourant a été condamné à la peine de mort en application du Code pénal entré en vigueur le 1^{er} janvier 1874. Mais à la suite de l'adoption de la Constitution fédérale du 29 mai 1874, laquelle à son art. 65 abolissait la peine de mort, tous les articles du Code pénal fribourgeois concernant cette peine cessèrent d'être en vigueur, conformément à l'art. 2 des dispositions transitoires de la Constitution fédérale précitée, et, par la loi du 19 août 1874, le Grand Conseil statua entre autres ce qui suit : « Art. 1. Dans tous les cas où la peine de mort était applicable, elle sera remplacée par la réclusion à la maison de force à perpétuité... Art. 2. Sont modifiés dans le sens des dispositions précédentes tous les articles du Code pénal concernant la peine de mort... » L'art. 65 de la Constitution fédérale ayant lui-même été abrogé en 1879 et remplacé par l'art. 65 actuel, le Grand Conseil rapporta, par une loi du 24 novembre 1894, la précédente loi du 19 août 1874. Cette loi de 1894 porte : « Art. 1. La loi du 19 août 1874 sur l'abolition de la peine de mort est rapportée, partant tous les articles du C. P. et du C. P. P. concernant l'application et l'exécution de la peine capitale sont remis en vigueur. Art. 2. Le Conseil d'Etat est chargé de la publication de la présente loi, qui entrera en vigueur dès sa promulgation. » Cette loi fut insérée, — ainsi que l'avait été celle de 1874, — dans la *Feuille officielle* et au *Bulletin des lois*. Le défenseur du recourant avait déjà, devant les assises, contesté la validité de la loi du 24 novembre 1894, et par conséquent l'applicabilité de la peine de mort, par le motif que la dite loi n'avait pas été valablement publiée. L'art. 21 de la Constitution fribourgeoise statue que les lois, décrets et arrêtés doivent être publiés, et ce n'est qu'à partir de cette publication qu'ils entrent en vigueur. Bien que la publication de la loi de 1874 abolissant la peine de mort, et celle de la loi de 1894 la réintroduisant ait eu lieu suivant le même mode, on ne peut en conclure que ce

mode soit suffisant en ce qui concerne cette dernière ; en effet autre chose est d'abroger une loi, et autre chose de publier une loi nouvelle. Si le législateur veut réintroduire dans la législation un ancien texte de loi, il doit publier à nouveau le dit texte, dans son entier. Or cela n'a pas eu lieu dans la loi de 1894 réintroduisant la peine de mort, laquelle se borne à dire que la loi du 19 août 1874 sur l'abolition de la peine de mort est rapportée, et que partant tous les articles du C. P. et du C. P. P. concernant l'application de la peine de mort et l'exécution de la peine capitale sont remis en vigueur. La loi de 1874 rapportait les art. 273, 397, 452 § 2 et 3, le titre II et la 2^e section du titre III, 2^e livre du C. P. P., et la loi du 24 novembre 1894, qui remet ces dispositions en vigueur, ne reproduit ni les numéros de ces articles, ni, à plus forte raison, leur texte. Or personne ne pouvait être tenu de connaître des articles de loi abrogés depuis vingt ans, il s'ensuit que le mode suivant lequel ils ont été remis en vigueur ne peut être considéré comme une publication dans le sens de l'art. 21 de la constitution cantonale. La remise en vigueur d'une loi abrogée par un acte législatif constitue elle-même un acte législatif nouveau, et cette loi nouvelle doit être soumise, en ce qui touche sa validité, aux mêmes règles, en matière de publication, que si elle n'avait jamais été en vigueur précédemment. — Des considérations ci-haut résumées, le recourant tire les conclusions suivantes : Comme la peine de mort a été abolie en 1874, et que la loi de 1894, qui l'a réintroduite, n'a pas été valablement publiée, il s'ensuit qu'au moment où Chatton a commis son crime, il n'existait aucune loi valable punissant ce crime de mort. La peine de mort ne pouvait dès lors être prononcée contre le recourant ; le jugement qui le condamne est donc illégal et doit être annulé. Ce même jugement, ainsi que l'arrêt de cassation qui le confirme, violant l'art. 21 de la Constitution fribourgeoise, relatif à la publication des lois, l'art. 7 *ibidem*, statuant qu'aucune peine ne peut être infligée que par une autorité compétente, en application d'une loi et suivant les formes qu'elle prescrit, lèsent Chatton dans un de ses droits garantis

par l'art. 5 de la Constitution fédérale; à ce point de vue également, l'annulation du jugement et de l'arrêt attaqués s'impose.

Le *Tribunal fédéral* s'est prononcé comme suit sur ce moyen :

Il y a lieu d'abord d'admettre, avec le recours, que, d'une manière générale, une loi n'est applicable qu'à la condition d'avoir été dûment publiée, et que cette publication doit, en particulier, être effectuée conformément aux dispositions légales ou constitutionnelles en vigueur sur cette matière. Le conseil du recourant estime que la loi dont il s'agit n'a pas été publiée en due forme, alors que le Procureur-Général soutient l'opinion opposée.

La constitution du canton de Fribourg ne contient, touchant la publication des lois, d'autre disposition que celle de l'art. 21, portant que « les lois, décrets et arrêtés devront être publiés dans les langues française et allemande. » Cette formalité, exigée par le dit article, est également prévue, sauf ce qui a trait à la publication en deux langues, dans d'autres constitutions cantonales, et l'on est autorisé à en conclure que la validité d'une loi est subordonnée à l'accomplissement préalable de cette condition. Il s'ensuit que si la loi dont il s'agit n'avait pas été publiée, elle ne pourrait être appliquée au recourant Chatton. Le recours admet toutefois le fait de cette publication, mais il conteste qu'elle ait eu lieu dans les formes légales.

Si la constitution cantonale ne contient, à cet égard, d'autre prescription que celle de l'art. 21 précité, il existe d'autre part, sur cette matière, la loi du 6 juin 1834 concernant le mode de promulgation des lois et actes du gouvernement, loi que soit la Cour de Cassation dans son arrêt, soit le Procureur-Général dans sa réponse au recours, considèrent comme étant encore en vigueur, et cette manière de voir apparaît comme justifiée. En effet la Constitution fribourgeoise de 1831, existant à l'époque de la promulgation de la précitée loi de 1834, statuait à son art. 15, comme la constitution actuelle à son art. 21 que « . . . toutes les lois et tous

les décrets du Grand Conseil, ainsi que tous les arrêtés du Conseil d'Etat, obligatoires pour tout le canton, doivent être rédigés et publiés en allemand et en français. »

La constitution actuelle n'a rien changé à cette disposition relative à la publication des lois, et la Cour d'Assises, ainsi que la Cour de Cassation étaient dès lors autorisées à admettre que la loi du 6 juin 1834, se trouvant ainsi en harmonie avec la constitution actuelle, doit sortir aujourd'hui encore son plein effet, et à résoudre, conformément aux dispositions de la dite loi, la question de savoir si la nouvelle de 1894 a été valablement publiée. Or, d'après les constatations, demeurées incontestées, de la Cour de Cassation, la loi du 24 novembre 1894, rapportant celle du 19 août 1874, et réintroduisant la peine de mort, a été publiée, comme cette dernière, par insertion dans la *Feuille officielle* et au *Bulletin des lois*, mode de promulgation prévu à l'art. 1, lettre c de la loi du 6 juin 1834. Cette publication de la loi de 1894, dont le texte se trouve reproduit dans les faits du présent arrêt, a été ordonnée dans les termes suivants par l'autorité exécutive cantonale :

« Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg ordonne la publication de la présente loi par insertion dans la *Feuille officielle* et au *Bulletin des lois*. Donné en Conseil d'Etat, à Fribourg, le 5 décembre 1894. » (Suivent les signatures du Président et du Vice-Chancelier.) (Voir *Bulletin des lois*, volume de 1894, p. 295 et 296.)

Il n'est, en outre, point contesté que la loi de 1894 a été publiée dans les mêmes termes que ceux employés par le Grand Conseil, souverain législateur dans le canton de Fribourg.

Cette publication n'en est pas moins attaquée dans le recours, par le motif qu'elle n'aurait pas rempli les conditions posées dans l'art. 21 de la Constitution cantonale, et dans la loi du 6 juin 1834 précitée, attendu que la loi de 1894 se borne à statuer que la loi du 19 août 1874, remplaçant la peine de mort par la réclusion à perpétuité, est rapportée, et que tous les articles du Code pénal du 1^{er} janvier 1874,

ainsi que du C. P. P., concernant l'application et l'exécution de la peine capitale sont remis en vigueur, mais sans que la prédite loi de 1894 énumère les crimes punissables de mort; il en résulterait, suivant le recours, que la publication de cette loi n'aurait eu lieu que fort incomplètement, alors pourtant qu'il est de règle, en matière de lois pénales, que non seulement la peine applicable soit mentionnée, mais encore les actes punissables auxquels celle-ci doit être appliquée.

Il n'est point nécessaire d'examiner la valeur de cette argumentation, puisqu'il est aisé de démontrer que la loi de 1894, réintroduisant la peine de mort, a été publiée d'une manière suffisamment complète, et ne donnant aucune prise aux griefs du recourant.

Chatton, en effet, a été condamné à la peine de mort en application des art. 230, 233, Nos 2 et 10, 219 et 223 du C. P. et 1^{er} de la loi du 24 novembre 1894.

Il n'est point contesté que ces articles ont été publiés conformément à la loi, et ils étaient dès lors en force dans leur teneur textuelle, dont il a été fait application à Chatton, jusqu'à l'entrée en vigueur de l'art. 65 de la constitution fédérale de 1874, abolissant la peine de mort. C'est en exécution de cette disposition constitutionnelle que le Grand Conseil de Fribourg a promulgué la loi du 19 août 1874, laquelle, loin d'abroger les articles susvisés a uniquement remplacé par la réclusion perpétuelle la peine de mort, dans tous les cas où celle-ci était applicable; pour tout le reste les dits articles demeuraient en force, absolument comme ils l'étaient au moment de la publication de la loi du 19 août 1874; ils restaient au bénéfice de la publication régulière dont ils avaient fait l'objet, et la loi du 24 novembre 1894, réintroduisant la peine de mort, les a laissés subsister intégralement, sauf en ce qui concerne le mode de pénalité. Or cette seule modification a été, comme cela n'est pas contesté, publiée conformément à la loi, et il n'était nullement nécessaire que tout le reste des articles dont il s'agit, lequel avait déjà fait l'objet d'une publication régulière antérieure, fût publié de nouveau. Ensuite de la promulgation de la loi de 1894, modifiant celle de 1874

quant à la peine applicable, les art. 230, 233 Nos 2 et 10, 219 et 223 C. P. étaient valablement publiés dans leur teneur intégrale, en vertu de laquelle la peine de mort était appliquée au recourant.

L'affirmation du recours, qu'il aurait été fait application à Chatton d'une loi non publiée, ou insuffisamment publiée, est donc dénuée de tout fondement, et le second moyen ne peut non plus être accueilli. Le recours doit être, en conséquence, rejeté dans son ensemble.

Vergl. auch Nr. 33, Urteil vom 4. Juni 1902
in Sachen Künzli gegen Bern,
und Nr. 39, Urteil vom 16. April 1902 in Sachen
Siegwart gegen Schwyz.

II. Ausübung der wissenschaftlichen Berufsarten.

Exercice des professions libérales.

29. Urteil vom 7. Mai 1902 in Sachen
Rudolf gegen Solothurn.

Art. 5 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesverfassung, Art. 33 B.-V. Tragweite dieser Bestimmungen für die Ausübung des Anwaltsberufes. — Stellung der solothurnischen « Fürsprecher ».

A. Gestützt auf ein nach Ablegung der vorgeschriebenen Prüfung erlangtes bernisches Fürsprecherpatent und unter Hinweis auf Art. 5 der Uebergangsbestimmungen zur Bundesverfassung stellte Fürsprecher Alfred Rudolf von Solothurn in Biel an den Regierungsrat des Kantons Solothurn das Gesuch, es sei ihm die Bewilligung zur Ausübung der Advokatur, d. h. der Beistandsleistung für Dritte und deren Vertretung in gerichtlichen